

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

vf

N°s 0706702, 0706947

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DU VESINET**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Orio  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Grimaud  
Commissaire du Gouvernement

(4<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 18 janvier 2008

Lecture du 15 février 2008

Vu l'arrêt (n° 0706702), sous le n° 0706702, la requête, enregistrée le 4 mai 2007, présentée pour la COMMUNE DU VESINET, représentée par son maire, par Me Huet, avocat ; la COMMUNE DU VESINET demande au tribunal :

- de surseoir à statuer sur la question de la nullité du marché de maîtrise d'œuvre en attendant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles sur le jugement du 30 décembre 2005 du tribunal administratif de Versailles ;

- si la Cour administrative d'appel confirmait l'annulation des actes détachables du contrat, juger que l'annulation du marché porterait une atteinte excessive à l'intérêt général et en conséquence ordonner la poursuite de son exécution ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2007, présenté pour la COMMUNE DU VESINET qui entend modifier ses conclusions et solliciter du juge du contrat qu'il constate la nullité du marché de maîtrise d'œuvre du 9 février 2004 passé avec le groupement Olivier Chaslin - GEC Ingénierie - Lamoureux ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2008, présenté pour la société SAREA - Alain SARFATI Architecture par Me Dechelette qui conclut au rejet des conclusions de la requête tendant à obtenir du tribunal la poursuite de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement Chaslin et à ce que la COMMUNE DU VESINET soit condamnée à lui payer la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu II°), sous le n° 0706947, la requête, enregistrée le 9 juillet 2007, présentée pour la COMMUNE DU VESINET, représentée par son maire, par Me Huet, avocat ; la COMMUNE DU VESINET demande au tribunal :

- De déclarer que le marché de maîtrise d'œuvre passé par la COMMUNE DU VESINET avec le groupement Chaslin –GEC Ingénierie – Lamoureux est nul ;

- De juger que l'annulation dudit marché porterait une atteinte excessive à l'intérêt général et en conséquence ordonner la poursuite de son exécution ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2008, présenté pour la société SAREA – Alain SARFATI Architecture par Me Dechelette qui conclut au rejet des conclusions de la requête tendant à obtenir du tribunal la poursuite de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement Chaslin et à ce que la COMMUNE DU VESINET soit condamnée à lui payer la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

.....  
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2008 ;

- le rapport de Mme Orio, conseiller ;

- les observations de Me Blandin pour la COMMUNE DU VESINET et de Me Gannat pour la Société Sarca-Alain Sarfati architecture ;

- les conclusions de M. Grimaud, commissaire du gouvernement ;

- et ayant pris connaissance de la note en délibéré présentée le 18 janvier 2008 pour la COMMUNE DU VESINET ;

Considérant que les requêtes n° 0706702 et 0706947 présentées pour la COMMUNE DU VESINET présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

**Sur les conclusions à fin de sursis à statuer :**

Considérant que, par un arrêt en date du 3 juillet 2007, la Cour administrative d'appel de Versailles a rejeté la requête de la COMMUNE DU VESINET tendant à l'annulation du jugement du 30 décembre 2005 du tribunal administratif de Versailles ; que, par suite, il n'y a plus lieu de se prononcer sur les conclusions à fin de sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour administrative d'appel ;

**Sur les conclusions à fin de nullité du contrat :**

Considérant que, par un jugement en date du 30 décembre 2005 le Tribunal administratif de Versailles a prononcé l'annulation de trois actes détachables du contrat conclu entre la COMMUNE DU VESINET et le groupement Olivier Chaslin – GEC Ingénierie – Lamoureux pour le réaménagement de la place du marché du Vésinet à savoir l'arrêté du 23 décembre 2003 classant les candidats au concours d'architecture et désignant le lauréat, la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2004 approuvant le contrat et la décision du maire du 9 février 2004 de signer le contrat ; que, par un arrêt en date du 3 juillet 2007, la Cour administrative d'appel de Versailles a rejeté la requête de la COMMUNE DU VESINET tendant à l'annulation de ce jugement ; que par une autre décision du 20 février 2007, saisie de conclusions à fin d'exécution du jugement du Tribunal par la Société SAREA – Alain Sarfati Architecture, la Cour administrative d'appel a considéré que, eu égard au motif de l'annulation, l'exécution du jugement de première instance impliquait nécessairement la résolution rétroactive du contrat et a, en conséquence, enjoint à la COMMUNE DU VESINET, au cas où elle ne pourrait pas obtenir du groupement Olivier Chaslin – GEC Ingénierie – Lamoureux la résolution amiable dudit contrat, de saisir le juge du contrat aux fins de voir prononcer cette résolution ; que, n'ayant pu trouver un accord avec son cocontractant, la COMMUNE DU VESINET a saisi le Tribunal en exécution de cet arrêt ;

Considérant que, eu égard à ses motifs, l'exécution du jugement susmentionné implique en principe la résolution du marché litigieux ; qu'il appartient toutefois, au juge de l'exécution saisi afin de constater la nullité du contrat, compte tenu du vice dont sont affectés les actes annulés, de vérifier que la nullité du contrat ne portera pas, si elle est constatée, une atteinte excessive à l'intérêt général ;

Considérant que la COMMUNE DU VESINET fait valoir que la nullité du contrat compliquerait et retarderait l'aménagement de la place du marché, qu'elle impliquerait un surcoût et le lancement d'un nouveau concours ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que les habitants de la commune sont privés depuis plusieurs années des aménagements du centre ville et que la commune n'établit pas que les conséquences de cette situation porteraient une atteinte grave aux conditions de vie des habitants ; que l'atteinte excessive à l'intérêt général ne peut être déduite du seul fait que la nullité du contrat aura des incidences financières importantes compte tenu notamment de l'avancement des travaux ; qu'au demeurant, il résulte de l'instruction que la commune avait fait le choix d'un prestataire dont la proposition dépassait de plus de 30 % le coût maximum fixé dans le règlement du marché et que les marchés de travaux ont été conclus après le jugement du 30 novembre 2005 à une date où la commune savait que son marché de maîtrise d'œuvre était irrégulier ; qu'il ne résulte pas des stipulations du contrat qu'aucun architecte ne

pourrait reprendre le projet ; qu'aucune circonstance particulière n'empêche réellement la commune de recommencer une procédure de passation pour un marché de maîtrise d'œuvre ; que, dans ces conditions, la commune n'établit pas que la nullité du contrat porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la résolution du contrat conclu entre la COMMUNE DU VESINET et le groupement Olivier Chaslin – GEC Ingénierie – Lamoureux ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de ces dispositions : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la COMMUNE DU VESINET la somme de 1.500 euros au titre des dispositions précitées ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de se prononcer sur les conclusions à fin de sursis à statuer.

Article 2 : Le contrat conclu entre la COMMUNE DU VESINET et le groupement Olivier Chaslin – GEC Ingénierie – Lamoureux pour le réaménagement de la place du marché est nul et de nul effet.

Article 3 : La COMMUNE DU VESINET versera la somme de 1.500 euros à la Société SAREA – Alain Sarfati Architecture en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DU VESINET, à la Société SAREA – Alain Sarfati Architecture et au groupement Olivier Chaslin – GEC Ingénierie – Lamoureux.

Délibéré après l'audience du 18 janvier 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Fuchs, présidente,  
Mme Gosselin, premier conseiller,  
Mme Orio, conseiller,

Lu en audience publique le 15 février 2008.

Le rapporteur,



E. ORIO

Le président,



O. FUCHS

Le greffier,



S. BALIS

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,  
Le Greffier en chef.**

pour le greffier en chef,  
S. BALIS



